



Compte rendu de séance

Séance du 6 Février 2024

L'an 2024 et le 6 Février à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Bricy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE BRICY sous la présidence de Louis-Robert PERDEREAU, Maire

Présents : Mmes : BEAUPERE Monique, BESNARD Chantal, NEVEU Sandrine, VOSSOT Aline, MM : BALAH Saïd, BIDAULT Julien, CORMIER Michaël, COVERNALE Luc, MERLIN Guillaume, ODY Stéphane, PERDEREAU Louis-Robert, ROBLIN Jean-Guy

Excusé(s) : M. DOUBLIER Jean-Armand

Absent(s) ayant donné procuration : Mme LANGE Gwenaëlle à Mme BEAUPERE Monique

Absent(s) : M. MARTINEZ Christophe

Invité(s) : Mme BIRLOUET Stéphanie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 30/01/2024

Date d'affichage : 01/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Loiret

le : 13/02/2024

et publication ou notification

du : 13/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEAUPERE Monique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

vote convention canalisation gaz - D_2024_001

Vote convention CCBL /Commune de Bricy - D_2024_002

Vote prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - D_2024_003

Vote participation familles vacances - D_2024_004

vote convention canalisation gaz

réf : D_2024_001

La société de la Ferme des Arches développe des projets d'unités de production de biométhane sur le secteur et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de TERMINIERS ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de BRICY et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 06/11/2002.

La canalisation de raccordement cheminera via les communes de PATAY et COINCES, qui ne disposent pas non plus d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

La Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de TERMINIERS au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de BRICY.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.. »

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

Résultat du vote : Pour :13

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Vote convention CCBL /Commune de Bricy

réf : D_2024_002

Compte tenu du transfert de compétence, il revient aux collectivités territoriales de payer les prestations effectivement réalisées au cours de l'année 2023. Aussi, il est entendu que la Commune procèdera au règlement des dites factures sur son budget principal et établira un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui rembourse les sommes dues. Le titre établi sera accompagné de justificatifs permettant à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de suivre les dépenses en question.

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

Résultat du vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Vote prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

réf : D_2024_003

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximal de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Il est proposé d'accorder le montant maximal selon la rémunération brute perçue.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

Résultat du vote : Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 3

A la majorité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 3)

Vote participation familles vacances

réf : D_2024_004

Monsieur le Maire rappelle le principe de fonctionnement de la participation versée depuis de nombreuses années aux familles pour leurs enfants ou adolescents qui participeront pendant les vacances d'été ou pendant les autres vacances scolaires à des séjours organisés de type centre aéré, colonie de vacances, séjour sportif ou linguistique organisés par des organismes agréés tel que le ministère de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education Nationale ou par des associations locales sportives et culturelles.

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2024 les participations suivantes aux familles :

- Participation de 14 euros par enfant, pour les enfants et adolescents de 3 à 17 ans fréquentant un centre aéré, stage multi-activités
- Participation de 20 euros par enfant, pour les enfants et adolescents de 3 à 17 ans fréquentant une colonie de vacances, un séjour linguistique ou un séjour sportif

Les participations pourront être versées pour un maximum de 10 jours dans l'année civile.

La participation peut être versée tout au long de l'année. Le nombre maximum cumulé de jours par année civile est fixé à 10 durant les vacances d'été et (ou) les autres vacances scolaires, sans application d'un nombre de jours minimum pendant les « petites vacances »

Elle est versée aux familles après le séjour sur présentation d'un certificat de présence, d'une attestation sur l'honneur récapitulant les autres aides éventuelles perçues par la famille, ainsi qu'un justificatif de lien de parenté (livret de famille, acte de naissance...). Elle vient en complément, après l'ensemble des aides perçues par la famille et provenant de divers organismes.

- **DECIDE** que cette aide ne pourra être perçue que par les familles à jour de règlement auprès de la commune, mais également du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bricy - Boulay les Barres.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

Résultat du vote : Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- CCBL

Au 01 janvier 2024, la CCBL a repris la compétence EAU, leur priorité est de raccorder les 3 communes impactées par des pollutions nitrates, des recherches de financements sont en cours. Nous avons eu une fuite sur la Grande Rue, la reprise du goudron est en attente. Un projet de ressourcerie est à l'étude sur la commune de Chevilly.

- Piste cyclable

Une réunion a eu lieu avec la SAFER pour l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de la piste. Les Maires souhaitent que le tronçon reliant les écoles soit réalisé en priorité.

- Convention C de chez Nous

Afin de finaliser l'installation du distributeur automatique, une convention va être établie entre la commune et la société C de chez Nous.

Un point sur la consommation électrique de la structure est nécessaire.

- Point RECENSEMENT

Le 06 février 2024, 86,9% des logements de Bricy sont recensés (avec un taux de réponses internet de 80%).

Les derniers retours sont les plus compliqués à obtenir.

- Manifestations : accueil des nouveaux habitants / repas des anciens

Le 12 janvier 2024, 84 personnes se sont regroupées pour partager un colombo de poulet à l'occasion du traditionnel accueil des nouveaux habitants. Pour l'occasion NELL a animé la soirée.

Le 04 février 2024, les aînés de la commune étaient invités à partager un repas avec les élus.

- BA123

Un meeting aérien devrait avoir lieu en 2025, une réunion d'organisation est prévue le 15 février prochain.

Mme VOSSOT Présidente du SIS, travaille actuellement sur un projet de partenariat avec la base, pour que les enfants du regroupement puissent avoir accès aux infrastructures sportives.

Agents techniques

Mr DUVALLET partira en retraite le 01/03/2024, dans la perspective de son remplacement Mr GOBILLOT a été recruté comme agent technique.

Commission travaux et finances avant Budget

Une réunion est prévue le 21 février 2024 à 19 h pour projeter les travaux de l'année 2024.

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:30



En mairie, le 13/02/2024
Le Maire
Louis-Robert PERDEREAU